

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-229 en date du 4 août 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-233 du 22 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-029 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013, autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit «La Chaume du Mont», commune de Sommières du Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-065 du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 mai 2013, déposée par la société SITA Centre Ouest, domiciliée 6 rue Gaspard Monge – ZA Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire ;

Vu le dossier de demande de modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées transmis dans sa version signée le 19 mai 2020 ;

Vu le courrier adressé le 9 juillet 2020 et notifié le 15 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par message électronique du 21 juillet 2020 ;

Vu le message de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2020 ;

Considérant que l'opération de capture / déplacement favorise le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens stipulées dans la demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération de capture / déplacement d'individus d'espèces protégées à l'intérieur du site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification sollicitée ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Suez RV Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 Canejan cedex, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBJET DU COMPLEMENT

L'article 2 de l'arrêté du 22 août 2013 susvisé est complété comme suit :

«

La société Suez RV Sud-Ouest est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer et déplacer intentionnellement des individus des espèces suivantes : la Rainette verte (*Hyla arborea*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier susvisé.

»

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Cette autorisation concerne ;

- le ramassage des individus à l'aide d'un troubleau ;
- le transport des individus dans des seaux préalablement remplis d'eau vers les zones refuges à proximité du site.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 4 – SUIVI

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans les 2 mois après l'opération.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières du Clain et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sommières du Clain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sommières du Clain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- à Monsieur le directeur général de la société Suez RV Sud-Ouest, 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 Canejan cedex ;

- à Monsieur le directeur du site sis au lieu-dit lieu-dit « La Chaume du Mont », 86160 Sommières-du-Clain ;

et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Sommières du Clain,

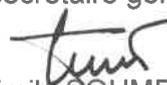
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- et la sous-préfète de Fontmouillon.

Fait à Poitiers, le 4 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Emile SOUMBO